

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.102

29 juillet 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2. Organisme responsable: Département fédéral de l'intérieur
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils de fixation instantanée actionnés par une charge explosive
5. Intitulé: Ordonnance concernant la prévention des accidents lors de l'utilisation d'appareils de fixation instantanée actionnés par une charge explosive
6. Teneur: Avec le présent projet la Commission suisse de coordination pour la sécurité du travail entend adapter les prescriptions en vigueur depuis 1966 en fonction des derniers progrès techniques. Ce projet énonce des prescriptions concernant la fabrication, l'étiquetage, l'entretien et l'utilisation d'appareils de fixation, tels que les pistolets de scellement, de boulons et de charges explosives pour ces appareils.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: Projet d'ordonnance, janvier 1987
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1987 Entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 août 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: